

Décès de l'assuré au cours de la perpétration d'un acte criminel et le droit du bénéficiaire innocent à l'indemnité

Par Julie-Anne Brien

Le 8 mars 2002, la Cour suprême du Canada rendait ses décisions dans les affaires *Goulet c. Cie d'assurance-vie Transamerica du Canada*¹ et *Oldfield c. Cie d'assurance-vie Transamerica du Canada*², portant toutes deux sur le droit du bénéficiaire innocent d'une assurance-vie de réclamer le produit de la police suite au décès accidentel de l'assuré survenu au cours de la perpétration d'un acte criminel.

Dans ces deux arrêts, la Cour suprême a établi qu'un assureur ne peut opposer au bénéficiaire le principe d'ordre public voulant que « nul ne peut profiter de son propre crime », principe qui aurait pu être opposable à l'assuré. Pour empêcher le bénéficiaire de réclamer l'indemnité, le contrat d'assurance doit contenir une clause prévoyant expressément que l'assureur n'est pas tenu de verser le produit de l'assurance si l'assuré perd la vie lors de la perpétration d'un acte criminel.

Les faits

Dans l'affaire *Oldfield*, la Cour suprême a confirmé le jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario qui avait statué que M^{me} Oldfield avait droit au produit de l'assurance-vie souscrite par son ex-conjoint sur sa propre vie. En effet, à l'occasion de leur séparation, M^{me} Oldfield et son mari avaient convenu que celui-ci maintiendrait une assurance-vie suffisante pour garantir les paiements alimentaires au profit de son ex-épouse et de ses deux enfants. M^{me} Oldfield était désignée comme bénéficiaire jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 18 ans. Le 27 avril 1996, M. Oldfield décède à la suite d'une crise cardiaque provoquée par la rupture de l'un des trente condoms remplis de cocaïne qu'il transportait dans son estomac. M^{me} Oldfield réclame le produit de la police d'assurance-vie et l'assureur refuse de payer,



invoquant l'irrecevabilité de la réclamation selon le principe d'ordre public que nul ne peut s'assurer contre son acte criminel.

Dans l'affaire *Goulet*, M^{me} Goulet était la bénéficiaire désignée de la police d'assurance-vie souscrite par son mari, Roger Arbic. Le 22 janvier 1994, M. Arbic est blessé mortellement lors de l'explosion d'une bombe qu'il tentait d'installer dans une voiture stationnée à l'aéroport de Dorval. M^{me} Goulet réclame donc l'indemnité prévue à la police d'assurance et Transamerica refuse de payer en s'appuyant également sur l'exception d'ordre public « nul ne peut profiter de son propre

crime ». La Cour suprême a maintenu la décision de la Cour d'appel du Québec et a ordonné à l'assureur de verser l'indemnité d'assurance.

Les questions en litige

Les deux pourvois soulèvent essentiellement trois questions, à savoir :

1. Y a-t-il eu une faute intentionnelle de l'assuré qui ne saurait constituer un risque assurable?
2. Existe-t-il une règle d'ordre public qui rend inexécutoire un contrat d'assurance-vie lorsque l'assuré décède accidentellement par suite d'un acte criminel qu'il a commis, quel que soit le bénéficiaire?
3. Dans l'affirmative, cette règle d'ordre public est-elle inapplicable parce qu'il s'agit d'un contrat d'assurance conclu de bonne foi et à titre onéreux?

La faute intentionnelle

Dans l'arrêt *Goulet*, l'appelante invoque un principe fondamental en droit des assurances selon lequel l'assureur n'assure jamais la faute intentionnelle de l'assuré. La Cour suprême convient que l'article 2563 C.c.B.C. (2464 C.c.Q.) trouve application dans le contexte de l'assurance-vie, bien que la règle soit insérée au chapitre de l'assurance de dommages. Cet article stipule que, malgré toute convention contraire, l'assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré. En effet, il s'agit là d'un principe général qui découle de la nature même du contrat d'assurance.

¹ *Goulet c. Cie d'assurance-vie Transamerica du Canada*, C.S.C., 27939, le 8 mars 2002.

² *Oldfield c. Cie d'assurance-vie Transamerica du Canada*, C.S.C., 28163, le 8 mars 2002.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Julie-Anne Brien est membre
du Barreau du Québec depuis
1999 et se spécialise en droit
des assurances de personnes



Par contre, la Cour suprême écartera cet argument puisque l'acte commis en l'instance ne constituait pas un acte à caractère intentionnel au sens du Code civil. En effet, malgré le fait que l'assuré commettait un acte criminel grave au moment de son décès, il n'entendait pas provoquer sa propre mort, laquelle fut accidentelle. Conséquemment, puisque la police ne comportait aucune exclusion visant spécifiquement le décès de l'assuré alors qu'il commettait un acte criminel, le contrat d'assurance continuait à s'appliquer.

L'exception d'ordre public

Dans chacun des deux pourvois, l'appelante Transamerica a plaidé, au surplus, que l'exception d'ordre public faisait obstacle à la réclamation de chacune des bénéficiaires. La Cour suprême a confirmé l'existence en droit québécois des assurances du principe d'ordre public selon lequel « nul ne peut profiter de son propre crime ». En effet, les tribunaux québécois ont appliqué ce principe avant la réforme du droit des assurances de 1976 et rien dans les nouvelles dispositions ne laisse croire que le législateur ait voulu l'écartier.

Par contre, cette règle d'ordre public vise à empêcher l'assuré ou le titulaire du droit à l'indemnité d'assurance de profiter de son propre crime. On ne peut cependant opposer au bénéficiaire innocent des causes de nullité ou de déchéance qui sont purement personnelles à l'assuré (Art. 2453 C.c.Q.). Il est donc compatible avec les principes de justice que le bénéficiaire innocent ne perde pas son admissibilité au produit de l'assurance du simple fait que l'assuré décède accidentellement en commettant un acte criminel. Refuser

l'indemnisation pénaliserait le bénéficiaire innocent placé dans la relation d'un tiers avec l'assuré.

La Cour suprême a cependant soulevé la distinction qui doit être faite entre la succession d'un criminel et le bénéficiaire innocent. Les règles de la common law ont établi que l'exception d'ordre public s'appliquait à la succession du criminel. Cependant, dans les présents pourvois, les bénéficiaires sont innocentes et ne présentent pas leur réclamation à titre d'héritières, mais bien à titre de bénéficiaires ordinaires qui détenaient des intérêts propres en vertu du contrat d'assurance.

La clause d'exclusion en cas d'acte criminel

La Cour suprême mentionne que les assureurs se réfugient généralement dans les principes d'ordre public parce qu'ils n'ont pas prévu expressément l'éventualité qui donne lieu au litige. Dans les présents pourvois, les polices d'assurance ne prévoyaient pas le cas où l'assuré décéderait en commettant un acte criminel. Or, la Cour suprême souligne que si lesdites polices avaient explicitement exclu ce risque, il n'aurait pas été nécessaire d'invoquer la règle d'ordre public. En pareil cas, cette clause du contrat aurait été opposable au bénéficiaire innocent.

Conséquemment, les assureurs doivent retenir le rôle déterminant que jouent les clauses d'exclusion dans une police d'assurance et prévoir expressément que l'assureur n'est pas tenu de verser l'indemnité si l'assuré perd la vie lors de la commission d'un acte criminel.

Conclusion

Ces deux arrêts de la Cour suprême viennent rappeler aux assureurs l'importance des clauses d'exclusion dans le contrat d'assurance. Une attention particulière doit être portée à la rédaction de ces clauses selon l'objectif recherché et le risque que l'assureur souhaite exclure.

En effet, lorsque la police d'assurance comporte de telles clauses d'exclusion, le débat sur le lien de causalité entre l'acte commis et le décès subséquent pose souvent un problème. Il est donc primordial de rédiger une clause d'exclusion qui évitera tout débat sur cette question.

Julie-Anne Brien

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance de personnes pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger
Julie-Anne Brien
Marie-Claude Cantin
Daniel Alain Dagenais
Guy Lemay
Jean Saint-Onge
Johanne L. Rémillard
Evelyne Verrier
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec

Martin J. Edwards
Claude M. Jarry

à nos bureaux d'Ottawa

Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction
réservé. Ce bulletin destiné
à notre clientèle fournit des
commentaires généraux sur
les développements récents
du droit. Les textes ne
constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la
seule foi des informations
qui y sont contenues.